

TRIBUNAL DU TRAVAIL

QUÉBEC

District de HULL

N^o 500-29-000632-917
500-29-000782-910
500-29-000783-918

Le 16 décembre 1991

P R É S I D E N T :

Le juge CLAUDE SAINT-ARNAUD

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL,

poursuivante,

c.

PRODUITS FORESTIERS JAMES
MaCLAREN INC.,

défenderesse

Me Luc MARCHILDON,
CHAYER, PANNETON, LESSARD,
procureurs de la poursuivante

Me Charles SAUCIER,
BÉDARD SAUCIER RIOUX,
procureurs de la défenderesse

.../

TRIBUNAL
DU
TRAVAIL

500-29-000783-918

500-29-000632-917
500-29-000782-910
500-29-000783-918

.../2

J U G E M E N T

À l'origine, la défenderesse fut citée à procès sous quatre plaintes distinctes.

Deux de celles-ci lui reprochèrent une infraction à l'article 236 L.S.S.T., en ayant, comme employeur dans un de ses établissements, négligé ou omis de protéger les éléments mobiles de la machine P7-1, conformément à l'article 6.2.1 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (S-2.1, r.9). Une première plainte lui reproche cette infraction pour le 6 février 1991 (no 500-29-000633-915) et une deuxième pour le 17 avril 1991 (no 500-29-000783-918).

Les deux autres plaintes lui reprochent une infraction à cette même disposition en ayant, comme employeur, négligé ou omis de donner suite, dans le délai imparti, à l'ordre que lui avait adressé l'inspecteur BLIER dans un avis de correction à l'effet de protéger les éléments mobiles de la machine P7-1, en contravention de l'article 184 de la Loi. Une première plainte (no 500-29-000632-917) lui reproche cette infraction en date du 6 février 1991 en rapport avec l'avis de correction C-057928 et une deuxième (no 500-29-000782-910) vise la date du 17 avril 1991 et l'avis de correction C-070884.

.../

500-29-000632-917
500-29-000782-910
500-29-000783-918

.../3

Dès le début de l'audition, le procureur de la défenderesse a soumis un plaidoyer de culpabilité quant à la plainte no 500-29-000633-915 et le Tribunal la sentença à l'amende minimum de cinq cents dollars (500\$).

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Le procureur soumit en second lieu une demande préliminaire visant au rejet des deux poursuites reprochant l'omission ou la négligence de donner suite à l'avis de correction, soit les dossiers nos 500-29-000632-917 et 500-29-000782-910. Le procureur a soumis que ces poursuites devaient être rejetées au motif que les deux avis de correction auxquels les plaintes réfèrent sont illégaux et sans effet à leur face même, puisqu'ils ne mentionnent aucun délai pour y donner suite, ce qui serait fatal selon la jurisprudence du Tribunal.

Bien que cette demande constitue manifestement un moyen de défense au fond et non une demande de rejet, au sens de l'article 184 du Code de procédure pénale, le procureur de la poursuite riposta immédiatement en demandant la permission de modifier ces deux plaintes pour qu'elles réfèrent plutôt à l'avis de correction portant no C-053806. Cette demande fut contestée par le procureur de la défenderesse qui ajouta:

.../

que si le Tribunal devait faire droit à cette demande, les plaintes seraient de toute façon prescrites en regard de l'article 245 de la Loi, ce que contesta le procureur de la poursuite pour qui ces infractions sont de nature continue.

Etant donné que la défenderesse admettait par ailleurs les faits qui lui étaient reprochés, le Tribunal avisa les parties qu'il réservait sa décision sur cette demande de modification et permit à la poursuite, à sa demande, de soumettre des notes écrites quant à sa prétention que ces infractions étaient de nature continue, dans l'éventualité où la question de la prescription devrait être examinée.

Il s'agit donc pour le Tribunal de disposer préalablement de cette demande de modification. C'est l'article 179 du Code, dont le texte suit, qui s'applique en l'espèce:

« Sur demande du poursuivant, le juge permet, aux conditions qu'il détermine et s'il est convaincu qu'il n'en résultera aucune injustice, que le poursuivant modifie un chef d'accusation pour y préciser un détail ou pour y corriger une irrégularité, notamment pour y inclure expressément un élément essentiel de l'infraction. Cependant le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre. »

Essentiellement la question en l'espèce est celle de déterminer si la référence à un avis de correction différent de celui indiqué à une plainte équivaut à substituer une infraction à une autre, ce que la disposition n'autorise pas.

La preuve par admission des parties, révèle que l'inspecteur BLIER émit plusieurs avis de correction comportant la mention de plusieurs dérogations dont, entre autres, la dérogation suivante:

«Tous les éléments mobiles de la machine P7-1 devraient être protégés par des dispositifs de sécurité qui doivent être conçus et utilisés de manière à assurer une protection efficace et à prévenir tout accès à la zone dangereuse durant le fonctionnement.»

Ces avis furent émis lors de ses visites s'échelonnant d'octobre 1989 à avril 1991. Au début, des délais furent accordés à la défenderesse pour se conformer au règlement, mais à la fin, sous la rubrique "délai en jour" fut inscrit le chiffre zéro. C'est le cas des avis de corrections du 22 août 1990 et 17 avril 1991 auxquels réfèrent les plaintes. Le nouvel avis de correction que la poursuite veut maintenant voir apparaître aux deux plaintes est daté du 18 janvier 1990 et accorde un délai de vingt jours.

Vu l'article 184 de la Loi qui oblige la personne qui reçoit un avis de correction d'y donner

suite dans le délai imparti, il ne fait aucun doute que la défenderesse pouvait faire l'objet d'une poursuite distincte si elle omettait ou négligeait de se conformer à l'un ou l'autre de ces différents avis de correction qui lui étaient adressés.

Or précisément les deux plaintes sous étude réfèrent expressément au non-respect d'un avis de correction bien identifié, soit dans un cas celui du 22 août 1990 et dans l'autre celui du 17 avril 1991, et il n'est pas question du non-respect de l'avis de correction du 18 janvier 1990 que la poursuite veut maintenant introduire. Bien que ce à quoi réfèrent ces plaintes, c'est l'absence de protection des éléments mobiles de la machine P7-1, laquelle dérogation fait également l'objet de l'avis du 18 janvier 1990, et qu'il s'en dégage une constance et une similitude d'une même conduite, il faut retenir que ces gestes identiques ont été posés à des dates différentes et qu'en conséquence il s'agit de transactions distinctes, écartant l'application de la doctrine de la chose jugée, de sorte que substituer aux présentes plaintes un autre avis de correction, distinct de nature, équivaut, de l'avis du Tribunal, à y substituer une infraction à une autre. Pour ces motifs, la demande de modification des plaintes ne peut être accueillie.

Sur le fond, il faut retenir qu'un avis de correction émis par un inspecteur doit comporter un délai. L'article 182 l'impose:

500-29-000632-917
500-29-000782-910
500-29-000783-918

.../7

«L'inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis de correction enjoignant une personne de se conformer à la présente loi ou aux règlements et fixer un délai pour y parvenir.»

L'indication du chiffre zéro sous la rubrique "délai en jour" équivaut à une absence de délai. Comme l'affirme le Tribunal dans CSST c. JOHNS MANVILLE CANADA INC. (1983 TT 471):

P.476 *«En vertu de l'article 182, l'inspecteur qui émet un avis de correction doit fixer un délai pour l'exécution de ladite ordonnance. Le délai d'exécution est un élément essentiel et l'on ne peut trouver le destinataire de telle ordonnance coupable d'un refus de s'y conformer sans savoir quel était le délai imparti pour ce faire.»*

On ne peut pareillement trouver le destinataire d'une telle ordonnance coupable d'un refus de s'y conformer si aucun délai ne lui est accordé pour ce faire. La défenderesse est conséquemment acquittée quant à ces deux plaintes.

Vu la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive, il n'est pas nécessaire de se demander si ces infractions étaient de nature continue, question fort bien débattue par les procureurs dans leurs notes écrites.

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Relativement à la plainte no 500-29-000783-918, le procureur de la défenderesse a soumis qu'elle devrait être rejetée puisque sa cliente ne pouvait être punie deux fois pour la même infraction en regard de l'article 11 h de la Charte canadienne des

.../

500-29-000632-917
500-29-000782-910
500-29-000783-918

.../8

droits et libertés et l'arrêt KINEAPPLE de la Cour Suprême (1975 1 R.C.S. 729).

Mentionnons qu'il s'agit du seul point en litige puisque la défenderesse admet les faits reprochés contre elle. Ce moyen de défense fut soulevé en raison du fait, tel que plus haut relaté, que la défenderesse venait précédemment de déposer un plaidoyer de culpabilité dans le dossier no 500-29-000633-915.

Ce moyen de défense ne peut être accueilli.

En effet l'infraction pour laquelle la défenderesse s'est reconnue coupable a été commise le 6 février 1991 alors que la présente infraction se situe le 17 avril 1991. En raison de cette différence quant à cet élément essentiel de l'infraction, on ne peut soutenir, s'agissant d'infractions distinctes, qu'on cherche à punir de nouveau la défenderesse pour une infraction pour laquelle elle fut déjà punie. Il ne fait aucun doute en effet que l'obligation imposée à la défenderesse de respecter cette disposition du Règlement précité est continue et le fait pour elle de continuer à s'y soustraire de jour en jour constitue autant d'infractions distinctes, renouvelées de jour en jour en regard d'une même obligation qui continue d'être violée. Il m'apparaît évident que l'application de l'article 155 du Code à une telle situa-

.../

500-29-000632-917
500-29-000782-910
500-29-000783-918

.../9

tion ne soulève pas de difficultés, ce qui n'apparaît pas être le cas, selon ce que révèle la jurisprudence, dans le cas d'une obligation qui se situe à un moment précis, à l'intérieur d'un délai.

Par ailleurs, l'arrêt KINEAPPLE ne peut davantage venir au secours de la position de la défenderesse puisqu'en créant ainsi des infractions distinctes à partir du même geste, le législateur a clairement voulu faire une exception à la règle de l'interdiction des condamnations multiples.

Quant à la sentence à imposer, le Tribunal souscrit à la demande de la poursuite d'imposer plus que le minimum prévu à la disposition, en raison de la répétition du geste.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal, après instruction et délibéré:

ACQUITTE la défenderesse des accusations portées contre elle dans les plaintes portant no 500-29-000632-917 et no 500-29-000782-910.

DECLARE la défenderesse coupable de l'infraction qui lui est reprochée au dossier portant no 500-29-000783-918.

.../


500-29-000632-917
500-29-000782-910
500-29-000783-918

.../10

CONDAMNE la défenderesse à une amende de
huit cents dollars (800\$) ainsi que les frais payables
dans un délai de trente jours.


CLAUDE SAINT-ARNAUD, J.C.Q.,
Membre du Tribunal du Travail

COPIE CONFORME



**GREFFIER
TRIBUNAL DU TRAVAIL**